

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 913

présenté par

M. Ciotti, Mme Boëlle, M. Emmanuel Maquet, M. Vialay, Mme Corneloup, Mme Tabarot, M. Pierre-Henri Dumont, M. Brochand, M. Benassaya, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Audibert, M. Di Filippo, Mme Beauvais, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. de la Verpillière, Mme Kuster, Mme Serre, Mme Meunier, M. Viry, M. Reiss, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Trastour-Isnart, M. Cattin, M. Lorion, M. Hemedinger, M. de Ganay et M. Ravier

ARTICLE 19 BIS

Après l'alinéa 9, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° *bis* Le II du même article 6 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales, les opérateurs de plateforme en ligne, dont l'activité dépasse un seuil de nombres de connexions défini par décret, exigent de chaque utilisateur souhaitant accéder à leurs service la fourniture d'un document attestant de leur identité ainsi que la fourniture d'une déclaration de responsabilité pour les contenus qu'il diffuse.

« L'autorité judiciaire peut requérir communication auprès des prestataires mentionnés aux 1 et 2 du même I des documents mentionnés à l'avant-dernier alinéa du présent II. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rendre obligatoire pour les opérateurs de plateforme en ligne la vérification de l'identité de leurs membres. Concrètement, si un individu veut ouvrir un compte Twitter, Facebook, etc.... il devra au préalable fournir une pièce d'identité au site internet ainsi qu'une déclaration de responsabilité pour les propos qu'il tient. L'objectif est double : celui qui publie un message sera non seulement identifiable immédiatement mais aussi responsable des contenus qu'il aura publiés. Cela sera de nature à remédier au sentiment d'impunité qui existe pour les auteurs de propos haineux sur internet.